

GE_GERICHTE CAPH/24/2023 vom 27. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_24_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/24/2023 du 27 février 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/24/2023 del 27 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ), l'appel est recevable (art., 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par les juges de première instance et vérifie si ceux-ci pouvaient admettre les faits qu'ils ont retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3).

Compte tenu de la valeur litigieuse d'espèce, supérieure à 30'000 fr., la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

En l'espèce, la pièce "nouvelle" produite par l'appelante et concernant des paiements à des agences de placement de personnel temporaire figure déjà au dossier de première instance. Par ailleurs, la seconde pièce nouvelle date de 2020 et aurait donc pu être produite en première instance, de sorte qu'elle est irrecevable en appel, étant précisé que le grief de violation du droit d'être entendu lié à cette pièce est rejeté ci-après (cf. consid. 2.).

E. 2

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir qualifié à tort l'intimé de chef d'équipe et d'avoir erré dans l'application de la CCT. Ce faisant, son droit d'être entendue avait été violé.

E. 2.1.1

Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

En droit suisse, la rémunération du travailleur obéit en règle générale au principe de la liberté contractuelle. Le salaire convenu fait donc foi, sous réserve d'une convention

collective de travail prévoyant, pour l'emploi occupé par le travailleur,

- 6/12 -

C/24601/2020-1 un salaire supérieur au montant figurant dans le contrat. Dans ce cas-là, le salaire conventionnel prévaudra sur le salaire convenu (cf. art. 322 al. 1, art. 357 CO; ATF 122 III 110 consid. 4b).

Selon l'art. 1 CCT, celle-ci s'applique à tous les employeurs, toutes les entreprises et aux secteurs d'entreprises qui exécutent ou font exécuter, à titre principal ou accessoire, notamment des travaux de menuiserie-ébénisterie, charpenterie, vitrerie, miroiterie, techniverrerie, plâtrerie, peinture, carrelage, revêtement de sol, pose de parquets.

l'article al dispose que les travailleurs sont rémunérés selon les classes de salaire suivantes :

- Classe CE : Travailleur qualifié possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

- classe travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité ou d'une attestation équivalente au sens de la Loi fédérale sur la formation professionnelle.

- classe travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels.

- classe Manœuvre et travailleur auxiliaire

Selon l'annexe II CCT-SOR, le salaire mensuel du travailleur classe CE s'élevait, au 1er janvier 2019, à un montant brut de 5'731 fr. dans le canton de Genève, inchangé depuis 2017.

E. 2.1.2

En matière d'interprétation des contrats, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1).

Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la

- 7/12 -

C/24601/2020-1 conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.2).

E. 2.1.3

A teneur de l'art. 150 CPC, la preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (al. 1). La preuve peut également porter sur l'usage, les usages locaux et, dans les litiges patrimoniaux, le droit étranger (al. 2).

Par contre, le tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC).

Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Il implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent qui n'est pas déjà prouvé, de faire administrer les moyens de preuve adéquats (ATF 140 I 99 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_113/2018 du 12 septembre 2018 consid. 4.2.1.1 non publié aux ATF 144 III 541).

Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1).

Le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant qu'une décision ne soit prise s'applique sans restriction pour les questions de fait. Pour ce qui est de la qualification juridique des faits, ce droit ne vaut que lorsqu'une partie change inopinément son point de vue juridique ou lorsque l'autorité a l'intention de s'appuyer sur des arguments juridiques inconnus des parties et dont celles-ci ne pouvaient prévoir l'adoption (ATF 126 I 19 consid. 2c/aa et consid. 2d/bb; 124 I 49 consid. 3c); il faut qu'il s'agisse d'un motif juridique non évoqué, dont aucune des parties ne pouvait supputer la pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 4A_364/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.2, non publié in ATF 142 III 355 ; ATF 114 Ia 97 consid. 2a et les réf. citées).

Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b).

- 8/12 -

C/24601/2020-1

E. 2.2.1

En l'espèce, s'agissant de la question du droit d'être entendue de l'appelante plus précisément de son droit à la preuve, l'appelante fait grief au Tribunal d'avoir appliqué de manière imprévue la CCT et d'avoir qualifié l'intimé de chef d'équipe, alors qu'il ne l'avait pas allégué. Aucune des parties n'avait mentionné la CCT, seule la Convention collective pour les métiers techniques de la métallurgie et du bâtiment avait été évoquée en première instance. Cela résultait d'ailleurs de l'ordonnance de preuve du Tribunal.

Il n'est plus contesté à ce stade que l'intimé n'a pas été engagé comme monteur-électricien et que la Convention collective pour les métiers techniques de la métallurgie et du bâtiment n'est pas applicable.

S'agissant de l'application de la CCT par le Tribunal, force est de constater que l'activité d'entreprise de rénovation de l'appelante a été d'emblée évoquée dans les écritures

introductives d'instance de l'intimé. S'agissant d'un litige de droit du travail, il était prévisible, a fortiori par une partie assistée d'un avocat comme l'appelante, que la question des éventuelles conventions collectives applicables se poseraient, soit une question juridique. Certes, seule la Convention collective pour les métiers techniques de la métallurgie et du bâtiment a été expressément évoquée par les parties et le Tribunal durant l'instruction. Cela étant, le juge connaît le droit d'office et n'est donc pas limité à l'argumentation des parties sur ce point. De surcroît, le fait pour le Tribunal d'avoir fait figurer la Convention collective pour les métiers techniques de la métallurgie et du bâtiment dans son ordonnance de preuve constitue manifestement une inadvertance : s'agissant d'un texte juridique, il ne pouvait pas être objet de la preuve.

Il s'ensuit que l'application de la CCT n'était pas un argument juridique inattendu obligeant le Tribunal à attirer spécifiquement l'attention de l'appelante.

S'agissant de la qualité de chef d'équipe de l'intimé, il s'agit, ici encore, d'une qualification juridique résultant de l'application de la CCT. Or, les faits pertinents, soit le type d'activité déployée par l'intimé au sein de l'entreprise, ont été expressément évoqués dans les écritures des parties et lors des auditions de témoins. Il est inexact de retenir, comme le fait l'appelante, que l'intimé aurait renoncé à se prévaloir de sa qualité de chef d'équipe qu'il avait expressément mentionnée dans sa demande, puisqu'il s'est, certes, concentré durant la procédure sur son activité de monteur-électricien, mais n'a pas expressément affirmé qu'il n'occupait pas de fonction hiérarchique dans l'entreprise.

Enfin, l'appelante prétend que des témoins - dont elle ne désigne ni le nom, ni la fonction - seraient disponibles pour prouver que l'intimé n'était pas chef d'équipe. Pourtant, elle ne les a pas cités en première instance alors que la question du type

- 9/12 -

C/24601/2020-1 d'activité de l'intimé a fait l'objet de l'instruction. Il en va de même du document, irrecevable en appel, auquel elle se réfère.

Par conséquent, l'appelant a pu dûment se prononcer sur les faits pertinents de la cause, les conséquences juridiques tirées par le Tribunal étant prévisibles. De surcroît, l'invocation du grief de violation du droit d'être entendu apparaît comme une fin en soi, dans la mesure où l'appelante ne désigne pas d'éléments objectifs recevables qui conduiraient à une décision différente de celle entreprise, pour peu que la cause soit retournée au Tribunal.

Les griefs formels de violation du droit d'être entendu seront rejetés.

E. 2.2.2

L'appelante conteste ensuite que la rémunération fixée par la CCT pour un chef d'équipe soit due, car la CCT n'était pas applicable, car l'intimé ne travaillait pas à plein temps, ne possédait pas de diplômes faisant de lui un chef d'équipe et n'avait pas allégué avoir travaillé comme chef d'équipe.

Aucun de ces griefs ne résiste à l'examen.

S'agissant de l'application de la CCT, l'appelante admet que son activité est soumise à la CCT. Etant donné qu'il n'est plus contesté que l'intimé se trouvait occupé sur les chantiers de l'appelante, au moins comme manœuvre ou comme ouvrier selon elle, il est surprenant que l'appelante persiste à affirmer que la CCT ne serait pas applicable in casu. Le fait que d'autres ouvriers étaient engagés, même de manière temporaire, n'est pas de nature à

contredire ce qui précède.

Il ressort implicitement des allégués des deux parties en première instance que l'intimé était occupé à plein temps par l'appelante, dès lors qu'aucune des deux parties n'a indiqué un taux de travail à temps partiel. L'appelante invoque pour la première fois en appel que le taux de travail de l'intimé serait inférieur à 100%, ce qui est irrecevable.

Dans sa demande au Tribunal, l'intimé a expressément allégué avoir été engagé, en plus d'être un monteur-électricien, comme "chef de chantier". Comme il a déjà été dit, il ne ressort pas de la procédure que l'intimé aurait expressément renoncé à cet allégué.

Conformément au texte de la CCT, un chef d'équipe est un "

". Les exigences listées sont alternatives en raison de l'usage du "ou", de sorte que l'employé non qualifié, non diplômé, mais considéré comme un chef d'équipe par l'employeur est un chef d'équipe au sens de la CCT. Ce critère est celui employé par le Tribunal. L'appelante concentre principalement son argumentation sur l'absence de diplômes de l'intimé, qui n'est pourtant pas pertinente. En outre, elle occulte que

- 10/12 -

C/24601/2020-1 les deux seuls témoins entendus ont confirmé le caractère dirigeant de l'activité de l'intimé. S'agissant du témoin D_____, le simple fait qu'il soit en litige avec l'appelante n'enlève pas toute crédibilité à son témoignage. Il est d'ailleurs plutôt insolite que l'appelante n'ait pas cité un seul témoin qui pouvait confirmer que l'intimé n'avait ni une activité de monteur-électricien, ni une activité rentrant dans le champ de la CCT, ni même une activité dirigeante, alors qu'elle invoque avoir employé quantité de personnel temporaire pendant la période d'emploi de l'intimé.

Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en cause le raisonnement des premiers juges, qui sera donc confirmé.

E. 3

Demeure la question du dies a quo des intérêts moratoires, contestée par l'appelante.

E. 3.1

Conformément aux règles générales du droit des obligations, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire au taux de 5 % l'an (art. 104 al. 1 CO). La demeure suppose entre autres conditions que la créance soit exigible et, sauf cas spéciaux, que le créancier ait interpellé le débiteur (cf. art. 102 CO).

En droit du travail, l'art. 339 al. 1 CO prévoit qu'à la fin du contrat toutes les créances qui en découlent deviennent exigibles.

Selon la jurisprudence - citée d'ailleurs par l'appelante -, il va de soi que l'art. 339 CO ne modifie pas la date d'exigibilité des créances qui étaient déjà devenues exigibles avant la fin des rapports de travail. En particulier, le salaire est en principe payé au travailleur à la fin de chaque mois (art. 323 al. 1 CO) et le remboursement des frais a lieu en même temps que le paiement du salaire (art. 327c al. 1 CO). Ces créances-là portent intérêt dès la fin du mois où elles sont devenues exigibles (arrêt du Tribunal fédéral 4C.320/2005 du 20 mars 2006 consid. 6.1 publié in JAR 2007 p. 219 ; pour la doctrine récente, parmi plusieurs : BRUCHEZ / MANGOLD / SCHWAAB, Commentaire du contrat de travail, 4ème éd. 2019, n. 1 ad art. 339 CO ; CLASSEN, Arbeitsvertrag, 2021, n. 5 ad art. 339 CO).

E. 3.2

En l'espèce, le grief de l'appelante concernant le dies a quo des intérêts moratoires doit être rejeté. Dès lors que les prétentions de l'intimé portaient sur des créances de salaire, respectivement de remboursement de frais, ces créances étaient payables et exigibles à la fin de chaque mois. L'appelante se trouvait donc en demeure dès la fin du mois concerné. La fixation par le Tribunal d'une date moyenne - dont le calcul n'est au surplus pas contesté par l'appelante - à titre de dies a quo pour le décompte des intérêts est ainsi conforme au droit et logique.

L'appelante erre donc en soutenant que les créances de salaire et les frais dus n'étaient exigibles qu'au moment de l'introduction de la demande en paiement.

- 11/12 -

C/24601/2020-1

Ces griefs seront rejetés.

E. 4

Le jugement sera donc confirmé.

E. 5

La procédure d'appel est gratuite (art. 114 let. c cum 116 al. 1 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC; 71 RTFMC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 12/12 -

C/24601/2020-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ Sàrl contre le jugement JTPH/144/2022 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 12 mai 2022 dans la cause C/24601/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Yves DUPRE, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.